CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.542 du 17 mars 2015

A. 213.857/XI-20.344

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A
7000 Mons,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 29 septembre 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.748 du 4 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 156.500/I.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 16 octobre 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a

rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 11 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 12 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'État. Y. HOUYET a fait rapport.

Me J.-Ph. FORGERON, *loco* Me M. DEMOL, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire ampliatif qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 27 juin 2014, la partie adverse a rejeté la demande d'asile formé par la requérante.

Le 23 juillet 2014, la requérante a formé un recours contre cette décision du 27 juin 2014 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 4 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise le 11 août 2014, en application de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie requérante

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, 39/57-1 et 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle expose en substance que l'ordonnance, prise le 11 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne lui a jamais été notifiée de sorte qu'elle n'a pu y donner suite, et que le dossier de la procédure ne contient aucune preuve de l'envoi de l'ordonnance.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

L'article 39/73, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

> «Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance».

En l'espèce, le dossier de la procédure ne contient pas le récépissé de l'envoi recommandé de l'ordonnance prise le 11 août 2014 et envoyée à l'adresse du domicile élu de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers indique, dans un courriel du 21 janvier 2015, qu'il n'est pas en mesure de produire la preuve de l'envoi recommandé de cette ordonnance. Dès lors qu'il ne peut justifier la notification régulière de cette ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait appliquer l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considérer que le délai de quinze jours dans lequel la partie requérante devait avoir introduit une demande à être entendue, avait commencé à courir, ni a fortiori qu'il était écoulé, de sorte que le moyen est fondé dans cette mesure.

DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 128.748 du 4 septembre 2014 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 156.500/I.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU Y. HOUYET